

Référence : C.N.73.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 9 mars 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-27/2023

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer de la promulgation du décret exécutif n°681, en date du 3 mars 2023, dont une copie est jointe, par lequel le Président constitutionnel de la République, Guillermo Lasso Mendoza, a déclaré l'état d'exception pour cause de graves troubles internes dans la province d'Esmeraldas.

L'état d'exception est décrété en raison des agissements de groupes appartenant à la criminalité organisée, dont les actes, menaces et pratiques criminelles se sont multipliés ces derniers mois, mettant ainsi en danger la sécurité des citoyens et des forces de l'ordre, leur intégrité et leur vie. L'application dudit décret est circonscrite à la province d'Esmeraldas, où le conflit entre les groupes criminels et les forces de l'ordre dégénère en actes de violence qui portent atteinte aux droits du reste de la population. En outre, dans cette province, les groupes criminels ont riposté à l'action stratégique de l'État avec une violence disproportionnée. Cette situation appelle de la part des institutions de l'État une intervention urgente visant à préserver la sécurité et à garantir les droits des citoyens, l'ordre public et la paix sociale.

Conformément au décret exécutif n° 681, les droits suivants ont été temporairement suspendus :

- Article 6 : l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion, pour les seuls motifs qui justifient l'état d'exception, conformément aux principes de proportionnalité, de nécessité et d'adéquation et dans le strict respect des autres garanties constitutionnelles.
- Article 7 : droit à l'inviolabilité du domicile.
- Article 8 : droit à l'inviolabilité de la correspondance envoyée ou reçue.
- Article 10 : la liberté de circulation est restreinte de 21 heures à 5 heures, sauf exceptions.

¹ Le texte du décret exécutif n° 681 du 3 mars 2023 de la République de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

Par conséquent, les droits temporairement suspendus par le décret exécutif n° 681 sont ceux énoncés dans les dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : article 12 ; article 17 ; article 21 et article 22.

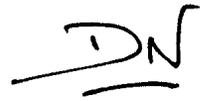
Enfin, en application de l'article 2 du décret exécutif n° 681, l'état d'urgence est décrété pour une durée de soixante jours.

Compte tenu de ce qui précède, et en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de cette mesure.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 8 mars 2023

Le 15 mars 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.